



S.P.L. Eau  
Barousse Comminges Save

**Assainissement Non Collectif**  
**Contrôle diagnostic pour une vente immobilière**  
**Rapport de visite**

Date du contrôle : **02/08/2022**

Contrôle effectué par : **Pascale MARTUCHOU**

Commune : **NISTOS**

Référence abonné : **Non référencé**

Adresse de l'immeuble : **2 Route du Cap Nesté**

Nom et Prénom du propriétaire de l'immeuble : **MANZANERA Michel et Aimée**

Adresse du propriétaire (si différente de l'adresse de l'immeuble) :

**1 Route du Cap Nesté 65150 NISTOS**

Nom et Prénom du locataire de l'immeuble : **sans objet**

**Ce rapport se limite au contrôle des points réglementaires fixés par l'arrêté du 7 septembre 2009 et aux informations fournies par le propriétaire. Le contrôle a pour objet d'évaluer l'existence d'éventuels risques sanitaires ou environnementaux au moment de la visite, ainsi que des anomalies visibles. Ce contrôle ne garantit pas le bon fonctionnement futur de l'installation.**

**Avis : Acceptable**

## 1. Fiche technique de votre installation

Rappel : Les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toutes installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titres de l'article R.241-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées (article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

### A) Description

Capacité d'accueil de l'habitation : 3 Chambres (Gîte)

Collecte : Collecte séparée des eaux pluviales et des eaux usées sur déclaration du propriétaire

Prétraitement : Fosse toutes eaux qui reçoit également les eaux vannes et les eaux de salle de bain de la résidence principale

Traitement : Lit filtrant drainé à flux vertical

Rejet : Rejet dans le fossé jouxtant la parcelle

### B) Fonctionnement

Collecte : Pas de dysfonctionnement constaté

Prétraitement : Fosse pleine à 30 % - Date de la dernière vidange inconnue

Traitement : Pas de dysfonctionnement constaté

Rejet : Pas de dysfonctionnement constaté

## 2. Conclusion du contrôle

<i>DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>
<input checked="" type="checkbox"/> 1. Filière complète et réglementaire	<input checked="" type="checkbox"/> 6. Pas de problème constaté
<input type="checkbox"/> 2. Filière complète mais non réglementaire	<input type="checkbox"/> 7. Inaccessibilité / Dégradations constatées
<input type="checkbox"/> 3. Filière incomplète	<input type="checkbox"/> 8. Nuisances constatées (odeurs, écoulements,..)
<input type="checkbox"/> 4. Filière inexistante	<input type="checkbox"/> 9. Suspicion de pollution
<input type="checkbox"/> 5. Filière inconnue	<input type="checkbox"/> 10. Rejet direct

### 3. Réserves

NEANT

### 4. Recommandations

**VENTILATION : ANNEXE 1. DE L'ARRETE DU 07 SEPTEMBRE 2009**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Cette ventilation a pour but d'éliminer les gaz de fermentation se formant dans la fosse, et donc les odeurs éventuelles.

**ENTRETIEN : ARTICLE 15 DE L'ARRETE DU 07 SEPTEMBRE 2009**

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le Préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé de l'environnement et du logement de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

### 5. Redevance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la commune applique une tarification forfaitaire qui sera due par le propriétaire de l'installation (article L2224-12-2).

***Selon l'article L271-4 du code la construction et de l'habitation « en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».***

*Selon l'arrêté du 07 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique, au maximum tous les dix ans, un technicien effectuera sur votre installation, un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien afin de s'assurer de l'absence de nuisance.*